

# LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (M.D.P.H)



**Maison Départementale**  
des **Personnes Handicapées**

# Origine

**La loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

- ❖ a instauré un principe général de droit à la compensation du handicap et à l'accessibilité
- ❖ a créé les Maisons départementales des personnes handicapées (une MDPH par département)

# La MDPH a remplacé la CDES et la COTOREP

## **ENFANTS :**

Commissions Départementales  
de l'Education Spéciale (CDES)

## **ADULTES :**

Commission Technique d'Orientation ou de  
Reclassement Professionnel (COTOREP)

# Création des MDPH

- Un point unique d'accueil, d'information et de conseils où déposer les demandes de droits à compensation
- Groupement d'Intérêt Public (GIP) présidé par le Président du Département (ex-Conseil général)

# Organisation des MDPH

## ORGANISATION DES MDPH

### Commission Exécutive

Assoc. Pers. Hand. 25 %	Conseil départemental 50 %	État, SS, Autres 25 %
-------------------------	----------------------------	-----------------------



Administre la  
MDPH

### CDAPH

Commission des Droits et de l'Autonomie des  
personnes handicapées

Conseil dép.	DDCS	ARS	DIRRECTE	Education nationale	Sécurité sociale
Asso. Pers Hand	Asso. Parents d'élèves	Org. Syndicales	ESMS	CDCPH	



Attribue les  
droits et  
prestations

### Équipe Pluridisciplinaire

Travailleurs Sociaux	Médecin	Ergothérapeute	Psychologue
Service public de l'emploi	Infirmiers	Enseignants spécialisés	ETC...



Evalue et  
préconise

# LES MISSIONS DES MDPH

Accompagnement – Médiation

Suivi de la compensation

Décisions (prestations et orientations)

Élaboration du plan de compensation

Évaluation

Aide à la formulation du projet de vie

Accueil – Écoute

Information

CDAPH

Equipe pluridisciplinaire

Ensemble de la population

Pour tout type de handicap



En 2013,  
57 demandes pour  
1 000 habitants  
en moyenne  
(variant de 26 à 84).

Dans l'Indre :  
75 /1000 hab.

# Accueil

**Centre Colbert à Châteauroux**

**Du lundi au vendredi**

**de 8H30 à 17H15**

**sans**

**interruption**



# Quelques chiffres (2014)

8 200 personnes accueillies (33 / jour)

16 700 appels téléphoniques (69 / jour)

**17 000 demandes** concernant **6 200 personnes**

**18 700 décisions** prises par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Délais d'instruction moyens de 4 mois (2,3 mois pour le secteur enfants et 4,4 mois pour le secteur adulte)



# Le dépôt d'une demande

Un dossier de demande selon un modèle national composé :

- d'un imprimé administratif
- d'un certificat médical
- d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile

# Aides

- Les aides financières ou de compensation  
*(AAH, PCH, CPR, AEEH et ses compléments)*
- Les cartes  
*(Invalidité, Priorité pers. handicapée, carte de stationnement)*
- Les parcours de scolarisation, formation, soins pour les enfants  
*(AESH, orientation scolaire, transports scolaires, matériel pédagogique, établissements...)*
- Le monde du travail  
*(milieu ordinaire – milieu protégé : ESAT)*
- Les orientations vers un établissement ou un service médico-social  
*(FH, FAO, FAM, MAS, SAVS, SAMSAH, accueil familial...)*

# Évaluation, orientation et décision

Dépôt d'une demande

Instruction du dossier

Évaluation médicale, sociale, professionnelle

Proposition en Équipe Pluridisciplinaire

Envoi de la proposition  
(P.P.C.) – 15 jours

Suivi des décisions

Passage devant la  
CDAPH pour décision

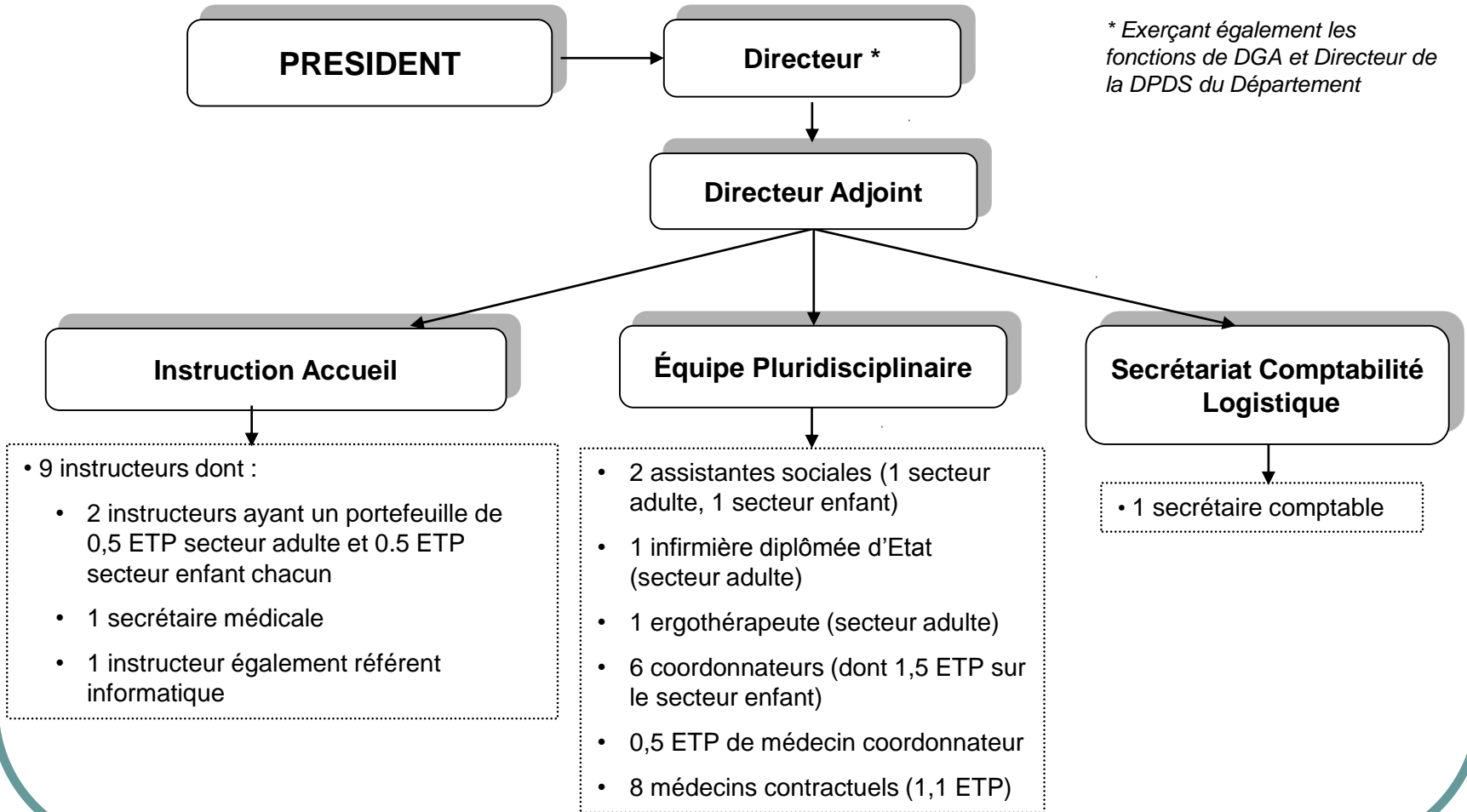
Renouvellement

Envoi de la décision  
(notification)

Recours gracieux  
(2 mois)

Recours contentieux

# Organisation de la MDPH : 22 pers. (+ 8 méd. à temps partiel)

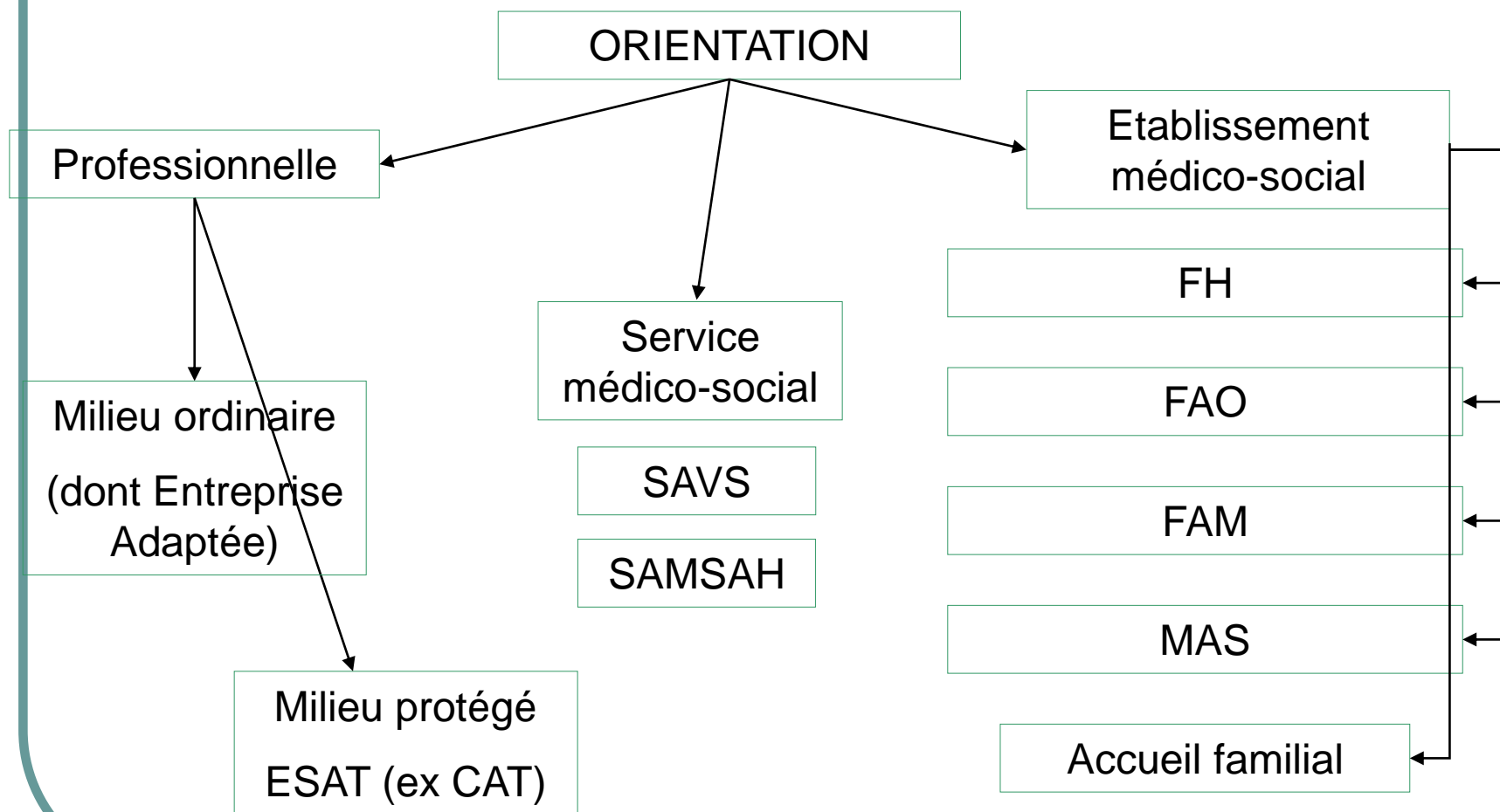


# Suivi et accompagnement

Le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est réalisé via :

- ✓ le suivi des **effectifs présents en établissement**
- ✓ le suivi des **orientations en attente**
- ✓ la réalisation de **réunions de synthèse** pour les situations complexes ou préoccupantes
- ✓ la réalisation **de questionnaires** auprès des personnes détentrices d'une orientation non réalisée pour actualiser leurs projets et mesurer le degré d'urgence de leur demande

# Les parcours professionnel, formation, établissements et services pour les adultes



## La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Concerne toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

# La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet :

Une personne handicapée ayant une RQTH bénéficie de mesures telles que :

- l'orientation par la CDAPH vers une entreprise adaptée, un établissement ou service d'aide par le travail ou une formation (stage en centre de formation ordinaire ou spécialisé, contrat d'apprentissage...),
- le soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi,
- être bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés auxquelles sont soumis les établissements de 20 salariés et plus,
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique,
- les aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP pour l'insertion en milieu ordinaire de travail,
- la priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation.



# Orientation professionnelle et/ou formation

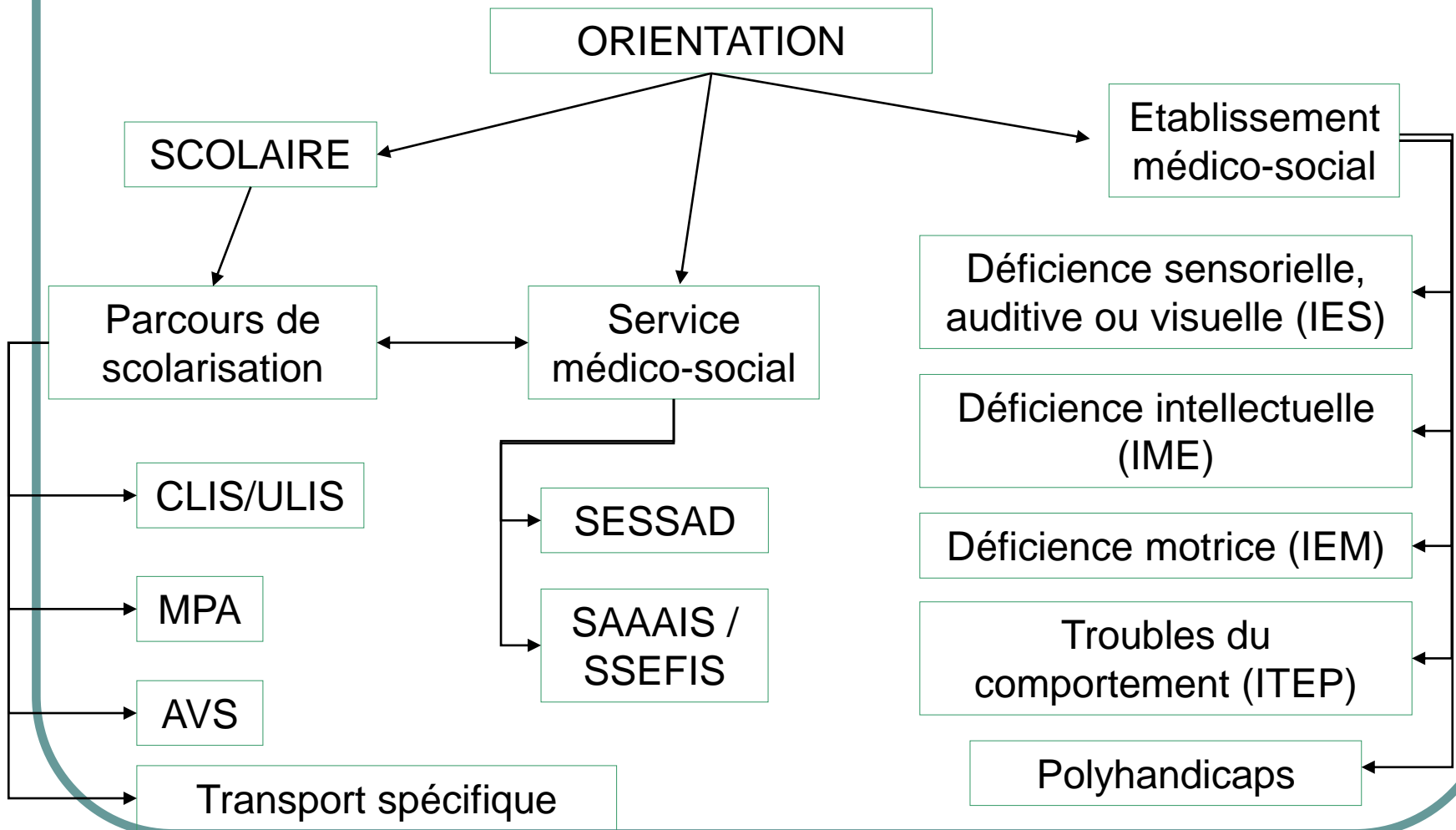
## Orientation possible vers :

- Le milieu ordinaire de travail (dont les entreprises adaptées : EA)
- Une formation (centres de rééducation professionnelle ou de droit commun)
- Le milieu protégé de travail en ESAT (Etablissement ou service d'aide par le travail )

# Hébergement en secteur adulte

- ❑ Accueil familial secteur adulte
- ❑ Foyer d'hébergement (FH) : la personne peut travailler mais nécessite une assistance pour les actes essentiels de l'existence
- ❑ Foyer d'activité occupationnelle (FAO) : la personne ne peut pas travailler et nécessite une assistance pour les actes essentiels de l'existence mais peut participer à des occupations quotidiennes et à des animations sociales
- ❑ Foyer d'accueil médicalisé (FAM) : la personne ne peut pas travailler et nécessite une assistance pour les actes essentiels de l'existence, d'un soutien et d'une stimulation constante ainsi que d'un suivi médical et paramédical régulier
- ❑ Maison d'accueil spécialisée (MAS) : la personne ne peut pas travailler et nécessite une assistance totale pour les actes essentiels de l'existence et dépend d'une surveillance médicale et de soins constants

# Les parcours de scolarisation, formation, soins pour les enfants



# Zoom sur la PCH : Prestation de Compensation du Handicap

Pour bénéficier de la PCH : le handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an :

- une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle
- ou une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles.

## Activités :

La mobilité / l'entretien personnel / la communication / la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts

# Zoom sur la PCH

## Volets de la PCH :

- aides humaines
  - aides techniques
  - aides liées à l'aménagement du logement
  - aménagement du véhicule et surcoûts transport
  - aides spécifiques ou exceptionnelles
  - aides animalières
- Décision CDAPH – Paiement par le Conseil Général

# AAH : Allocation aux Adultes Handicapés

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, vous devez être atteint d'un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80 %
- ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait de votre handicap.
- Décision CDAPH – Paiement par la CAF
- Montant 1/9/2015 : La personne qui ne dispose d'aucune ressource peut percevoir le montant maximum de l'AAH qui s'élève à **807,65 €**.

# CPR : Complément de Ressources

Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour constituer une garantie de ressources dans le but de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

- Décision CDAPH – Paiement par la CAF
- Le montant du complément de ressources est fixé à **179,31 €**. Il porte la garantie de ressources à **986,96 €**.

# AEEH et ses compléments

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant en situation de handicap. L'AEEH n'est pas soumise à condition de ressources. Si le handicap nécessite des dépenses coûteuses ou le recours à une tierce personne, un complément d'allocation peut être accordé.

- Décision CDAPH – Paiement par la CAF
- Le montant de l'AEEH de base s'élève à **129,99 €**.
- Les compléments C1 : **97,49 €** à C6 : **1 103,08 €**



# Carte d'invalidité

La carte d'invalidité civile a pour but d'attester que son détenteur est handicapé. Elle est accessible sous conditions, et permet de bénéficier de certains droits spécifiques, notamment dans les transports.

La carte d'invalidité est délivrée, sur demande, à toute personne :

- dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %,
- ou qui est bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3ème catégorie par la Sécurité sociale.

- Décision CDAPH

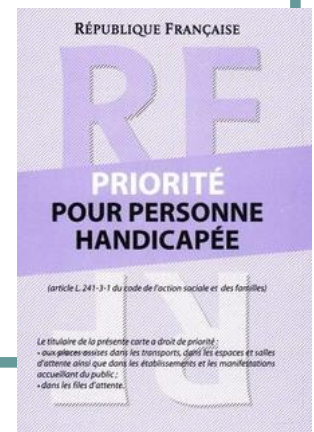


# Carte de priorité personne handicapée

Cette carte, anciennement appelée **CARTE STATION DEBOUT PÉNIBLE**, permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Toute personne dont le taux d'incapacité (rendant la position debout pénible) est inférieur à 80 %, peut demander une carte portant la mention "Priorité pour personne handicapée".

- Décision CDAPH



# Carte européenne de stationnement

La carte peut être attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied. Elle peut aussi être délivrée à une personne contrainte d'être aidée dans tous ses déplacements en raison d'une déficience mentale ou sensorielle.

Instruction par la MDPH – Décision par la DDCSPP



**Merci de votre attention.**

# Hébergement en secteur adulte

## **Accueil familial secteur adulte.**

- ❑ L'accueillant familial assure l'hébergement de la pers. accueillie ainsi que sa prise en charge matérielle, morale et relationnelle.
- ❑ Activité sociale rémunérée (le montant varie en fonction des besoins d'aide de la pers. accueillie)
- ❑ S'effectue au domicile de l'accueillant familial
- ❑ Peut être permanent, à temps complet ou à temps partiel (de jour, de nuit, week-end, congés...)
- ❑ L'accueillant familial peut accueillir de 1 à 3 personnes maximum.

# Les amendements CRETON

- Dispositif législatif permettant le maintien temporaire de jeunes adultes de plus de 20 ans en établissements enfant dans l'attente d'une place dans un établissement pour adultes.
- C'est une décision de CDAPH.

# Anticipation du passage vers le secteur adulte

- Travail du projet avec l'établissement enfant
- Réunions de synthèse avec les différents partenaires (préalable à l'orientation adulte et au passage en CDAPH)
- Stages dans le secteur adulte